



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECENSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS METTANT EN ŒUVRE DES SVHC ET CERTAINS PFAS

Présentation du 05/10/2023

Recensement de SVHC et certains PFAS

- L'utilisation et la mise sur le marché de certaines substances préoccupantes pour la santé et l'environnement sont encadrées réglementairement, notamment au niveau européen. Certaines de ces substances ne sont pas identifiées dans la nomenclature ICPE.
- Pour répondre aux préoccupations croissantes sur les produits chimiques pouvant causer des effets néfastes sur l'homme et/ou l'environnement, la DREAL Auvergne Rhône Alpes va lancer une campagne de recensement des établissements mettant en œuvre des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) et certains PFAS.
 - Via un sondage en ligne (sur la plateforme Démarches simplifiées)
 - Les responsables de chacun des établissements doivent répondre avant **le 15 décembre 2023**
- Questions : produits-chimiques.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Recensement de SVHC et certains PFAS

Quelles substances sont concernées?

Environ 650 substances dites « préoccupantes » concernées par ce recensement sont :

1) Les substances extrêmement préoccupantes SVHC (Substances of Very High Concern) listées et candidates à une autorisation au titre de REACH

=> *72 SVHC sont des PFAS*

2) Les PFAS (SVHC ou non) visées par des obligations ou des projets de textes

=> *305 substances identifiées PFAS*

Certaines substances sont regroupées par *groupe de substances* (36 groupes représentent environ 450 substances), les autres sont des *substances* « individuelles »
Cette logique (utilisée dans les listes de substances du règlement REACH) est reprise dans le questionnaire en ligne.

Recensement de SVHC et certains PFAS

Quelles substances sont concernées?

1) Les substances extrêmement préoccupantes SVHC listées et candidates à une autorisation au titre de REACH présentent l'une des propriétés de danger suivante :

- **CMR** (Cancérogènes, Mutagènes, Toxiques pour la reproduction) - 60 % des substances,
- **PBT** (Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques) -10 % des substances
- **vPvB** (très Persistantes et très Bioaccumulables) -15 % des substances,
- ou un **niveau de préoccupation équivalent** comme les propriétés de perturbation endocrinienne - 30 % des substances.

=> plusieurs obligations de **communication d'information** sont prescrites au titre du règlement REACH (articles 7(2), 31(1), 33) et de la directive cadre relative aux déchets pour ces substances notamment

- les fournisseurs communiquent des informations, lorsqu'elles sont présentes dans des articles
- les fournisseurs indiquent leur présence dans les FDS des mélanges en contenant.



=> L'objectif de la publication de cette liste de substances est de parvenir à la **substitution** de ces substances par des substances ou des technologies de remplacement plus sûres pour la santé humaine et l'environnement et d'anticiper les **études de remplacement** (article 55).

Recensement de SVHC et certains PFAS

Quelles substances sont concernées?

2) Les PFAS (SVHC ou non) visées par des obligations ou des projets de textes

- Règlements POP,
- Restrictions ou projet de restriction REACH,
- CLP (classifications harmonisées),
- Directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- Projet de révision directive cadre sur l'eau,
- Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans les rejets aqueux des ICPE (A)

=> Pour les sites soumis à l'AM du 20/06/2023, dans le cadre de l'inventaire à réaliser pour le 28/09/2023, les sites ont déjà dû identifier les PFAS utilisés/fabriqués

Recensement de SVHC et certains PFAS

A qui le sondage est adressé ?

Environ 1100 établissements qui sont **autorisés (A)** ou **enregistrés (E)** sous une des rubriques suivantes :

- Les rubriques 2xxx et 3xxx pour des activités de « fabrication avec produits chimiques » (hors traitement de déchets, hors agriculture et hors agroalimentaire)
- Les rubriques 4xxx concernées par une autorisation au titre de REACH ou par le fluor

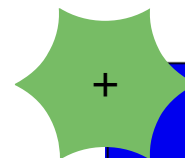
Liste des rubriques :

- 2311, 2315, 2330, 2345, 2350, 2351, 2360, 2415, 2430, 2440, 2445, 2450, 2520, 2522, 2523, 2530, 2531, 2545, 2546, 2547, 2550, 2551, 2552, 2560, 2563, 2564, 2565, 2567, 2570, 2630, 2631, 2640, 2660, 2661, 2662, 2663, 2670, 2940,
- 3120, 3130, 3140, 3210, 3220, 3230, 3240, 3250, 3260, 3310, 3330, 3340, 3350, 3410, 3420, 3430, 3440, 3450, 3460, 3610, 3620, 3630, 3670, 3680, 3690, 3700, 3710,
- 4707, 4708, 4713, 4721, 4723, 4733 ou 4801

1) Identifier les substances mises en œuvre sur l'établissement (actuellement ou précédemment),

4	N° CE	N° CAS	Nom de la substance ou du groupe de substances (en français)	Nom de la substance ou du groupe de substances (en anglais)
5	-	-	(±)-1,7,7-triméthyl-3-[[4-méthylphényl)méthylène]bicyclo[2.2.1]heptan-2-one couvrant l'un de ces isomères individuels et/ou des combinaisons de ceux-ci (4-MBC)	(±)-1,7,7-trimethyl-3-[[4-methylphenyl)methylene]bicyclo[2.2.1]heptan-2-one covering any of the individual isomers and/or combinations thereof (4-MBC)
6	253-242-6	36861-47-9	(±)-1,7,7-triméthyl-3-[[4-méthylphényl)méthylène]bicyclo[2.2.1]heptan-2-one	(±)-1,7,7-trimethyl-3-[[4-methylphenyl)methylene]bicyclo[2.2.1]heptan-2-one
7	1782069-81-1	-	(3E)-1,7,7-triméthyl-3-(4-méthylbenzylidène)bicyclo[2.2.1]heptan-2-one	(3E)-1,7,7-trimethyl-3-(4-methylbenzylidene)bicyclo[2.2.1]heptan-2-one
8	-	95342-41-9	(1R,3E,4S)-1,7,7-triméthyl-3-(4-méthylbenzylidène)bicyclo[2.2.1]heptan-2-one	(1R,3E,4S)-1,7,7-trimethyl-3-(4-methylbenzylidene)bicyclo[2.2.1]heptan-2-one
9	-	852541-30-1	(1S,3E,4R)-1,7,7-triméthyl-3-(4-méthylbenzylidène)bicyclo[2.2.1]heptan-2-one	(1S,3E,4R)-1,7,7-trimethyl-3-(4-methylbenzylidene)bicyclo[2.2.1]heptan-2-one
10	-	852541-21-0	(1R,3Z,4S)-1,7,7-triméthyl-3-(4-méthylbenzylidène)bicyclo[2.2.1]heptan-2-one	(1R,3Z,4S)-1,7,7-trimethyl-3-(4-methylbenzylidene)bicyclo[2.2.1]heptan-2-one
11	-	741687-98-9	(1R,4S)-1,7,7-triméthyl-3-(4-méthylbenzylidène)bicyclo[2.2.1]heptan-2-one	(1R,4S)-1,7,7-trimethyl-3-(4-methylbenzylidene)bicyclo[2.2.1]heptan-2-one
12	-	852541-25-4	(1S,3Z,4R)-1,7,7-triméthyl-3-(4-méthylbenzylidène)bicyclo[2.2.1]heptan-2-one	(1S,3Z,4R)-1,7,7-trimethyl-3-(4-methylbenzylidene)bicyclo[2.2.1]heptan-2-one
13	-	-	1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-Dodécachloropentacyclo[12.2.1.1.6,9.0,2,13.05,10]octadeca-7,15-diene ("DechloranePlus™") [couvrant tous les isomères anti-et syn- individuels ou toute combinaison de ceux-ci]	1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-Dodecachloropentacyclo[12.2.1.1.6,9.0,2,13.05,10]octadeca-7,15-diene ("Dechlorane Plus™")
14	236-948-9	13560-89-9	1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-dodécachloropentacyclo[12.2.1.1.6,9.0,2,13.05,10]octadéca-7,15-diene	1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-dodecachloropentacyclo[12.2.1.1.6,9.0,2,13.05,10]octadeca-7,15-diene

→ Nombre de substances concernées par le questionnaire



Motif de l'inclusion sur la liste des SVHC candidate à l'autorisation
Ou motif d'inclusion au questionnaire

+ Repérage des propriétés de danger de ces substances

2) Repérer les noms « simplifiés » à renseigner dans le questionnaire en ligne

N° CE	N° CAS	Nom de la substance ou du groupe de substances (en français)	Nom de la substance ou du groupe de substances (en anglais)	Description (en anglais)	Groupe de substance à renseigner dans démarches simplifiées Nom simplifié à choisir dans la première liste déroulante	Nom de la substance à renseigner dans démarches simplifiées Nom simplifié à choisir dans la deuxième liste déroulante
202-977-0	101-80-4	4,4'-oxydianiline	4,4'-oxydianiline	4,4'-oxydianiline et ses sels	4,4'-oxydianiline	4,4'-oxydianiline

a) le groupe de substance



b) le nom de la substance



SUBSTANCE 1

Choisir le groupe de la substance de la colonne F du tableur *

Pour les substances sans groupe, sélectionner le groupe "substances sans groupe"

4,4'-Oxydianiline et ses sels

Choisir le nom simplifié de la substance de la colonne G du tableur *

4,4'-oxydianiline

3) Préparer les informations suivantes pour chaque substance:

- les quantités mises en œuvre sur les 3 dernières années ou la date d'arrêt d'utilisation/ fabrication de la substances,
- si la substance est susceptible d'être émise dans l'air ou dans l'eau et le cas échéant les informations associées,
- dans le cas où la substance est soumise à autorisation REACH, les informations associées.

4) Préparer les informations générales concernant l'établissement :

- la quantités cumulées et mises en œuvre en 2022

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Service Prévention des Risques Industriels, Climat, Air, Énergie

Pôle Risques Chroniques

69453 Lyon cedex 06

Tél. 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr



FIN